

[13 oct. 2025]

RÉPUBLIQUE DES ÎLES MARSHALL

CONCLUSIONS FINALES

Conformément à l'article 75 2) du Règlement du Tribunal, la République des Îles Marshall, compte tenu de ses conclusions écrites et orales, prie la Chambre spéciale de dire et juger que :

1. La Chambre spéciale a compétence à l'égard de chacune des demandes de la République des Îles Marshall et ces demandes sont recevables.
2. Par sa conduite, en interceptant le « Heroic Idun » le 12 août 2022 dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe, en le forçant à changer de cap vers le mouillage de Luba et en l'immobilisant au mouillage de Luba, la République de Guinée équatoriale a enfreint les droits à la liberté de navigation de l'État du pavillon et/ou la compétence exclusive de l'État du pavillon dont jouit la République des Îles Marshall à l'égard du « Heroic Idun », en violation notamment des articles 87 1), 90 et 92 1) de la CNUDM, compte tenu de l'article 58 2) de la CNUDM.
3. En immobilisant le « Heroic Idun » et son équipage, en engageant des poursuites pénales contre le capitaine et en lui infligeant une amende de 2 000 132,00 euros, en l'absence de tout fondement dans la CNUDM et en contravention avec celle-ci, la République de Guinée équatoriale a enfreint les articles 56 1), 58 2), 87 1), 89 et 92 1) de la Convention et/ou l'article 300, lu conjointement avec la partie V de la CNUDM.
4. Toutes les mesures adoptées par la République de Guinée équatoriale après son immobilisation du « Heroic Idun » au mouillage de Luba y compris, sans toutefois s'y limiter, la remise extrajudiciaire du « Heroic Idun » et de son équipage à la République fédérale du Nigéria le 11 novembre 2022, étaient dénuées de fondement en droit international et, par conséquent, contraires aux principes généraux de la légalité en droit international.
5. S'agissant de l'argument de la République de Guinée équatoriale selon lequel elle menait une opération antipiraterie ciblant le « Heroic Idun » :
 - a. L'affirmation selon laquelle la République de Guinée équatoriale menait une opération antipiraterie ciblant le « Heroic Idun » ne repose sur aucun fondement crédible.
 - b. À titre supplétif ou subsidiaire du point 5 a) ci-dessus, par sa conduite en interceptant le « Heroic Idun » le 12 août 2022 dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe, en le forçant à changer de cap vers le mouillage de Luba, et en immobilisant le « Heroic Idun » au mouillage de Luba, la République de Guinée équatoriale n'a pas coopéré avec la République des Îles Marshall en sa capacité d'État du pavillon du « Heroic Idun », en violation

notamment de l'article 100 de la CNUDM, compte tenu des faits de l'affaire et des nombreuses occasions de le faire qui se sont présentées avant que la République de Guinée équatoriale ne prenne des mesures pour saisir le « Heroic Idun », y compris :

- i. en omettant d'informer la République des Îles Marshall d'allégations concernant la conduite du « Heroic Idun », et/ou
 - ii. en omettant de demander la coopération de la République des Îles Marshall, en sa capacité d'État du pavillon, s'agissant des enquêtes visant le « Heroic Idun » et son équipage.
- c. S'agissant du droit de visite prévu à l'article 110 de la CNUDM :
- i. la République de Guinée équatoriale n'avait aucune raison sérieuse de soupçonner que le « Heroic Idun » se livrait à la piraterie ;
 - ii. à titre subsidiaire, pour autant que la République de Guinée équatoriale puisse établir qu'elle avait de sérieuses raisons de soupçonner que le « Heroic Idun » se livrait à la piraterie, la République de Guinée équatoriale a omis de procéder aux vérifications, contrôles et examens à bord du « Heroic Idun » avec tous les égards possibles, en violation de l'article 110 de la CNUDM.
- d. À titre supplétif ou subsidiaire du point 5 c) ci-dessus, par sa conduite en saisissant le « Heroic Idun », la République de Guinée équatoriale a agi en violation de l'article 105 de la CNUDM, compte tenu de l'article 103 de la CNUDM, en omettant d'établir si les personnes qui contrôlaient effectivement le « Heroic Idun » entendaient s'en servir pour commettre un quelconque acte de piraterie, y compris au motif que, au vu des faits de l'affaire, la République de Guinée équatoriale n'a pas cherché à établir, y compris avec la République des Îles Marshall en leur qualité d'État du pavillon, si les personnes ayant le contrôle effectif du navire entendaient s'en servir pour commettre un quelconque acte de piraterie.

6. À titre supplétif ou subsidiaire de ce qui précède :

- a. En ne notifiant pas aux Îles Marshall, entre autres, l'interception, le détournement et l'immobilisation du « Heroic Idun » avec son équipage, l'accusation pénale dirigée contre le capitaine et l'imposition d'une amende à ce dernier, et le transfert du navire à la République fédérale du Nigéria, la République de Guinée équatoriale a enfreint son obligation de notifier à la République des Îles Marshall, en leur qualité d'État du pavillon, les mesures de police prises à l'encontre de leur navire.
- b. Au vu, notamment, de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer avec ses Protocoles, de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, et de la

Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer, la République de Guinée équatoriale :

- i. a manqué de tenir dûment compte des droits, obligations et responsabilités de la République des Îles Marshall, en leur qualité d'État du pavillon du « Heroic Idun », et en a empêché l'exercice, au titre notamment des articles 94 et 217, en violation des articles 2 3) et 87 2) de la CNUDM ;
 - ii. a enfreint ses obligations en vertu de l'article 1 b) de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, de l'article I 2) de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, et de l'article 1^{er} de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer, en omettant de prendre les mesures nécessaires pour donner plein et entier effet à ces conventions, empêchant ainsi la République des Îles Marshall d'exercer les droits, obligations et responsabilités qui en découlent.
- c. S'agissant des questions visées au paragraphe 6 b), et notamment en obligeant le « Heroic Idun » à mouiller dans un lieu inadapté où il encourait un grave risque de collision, et en faisant procéder son navire militaire « Wele Nzaz » à une manœuvre dangereuse le 26 septembre 2022, la Guinée équatoriale a violé l'article 225 de la CNUDM.
- d. S'agissant de la détention et du traitement de l'équipage du « Heroic Idun » durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, la République de Guinée équatoriale a contrevenu aux considérations d'humanité et à la CNUDM, notamment aux articles 2 3) et 87 1).
- e. En omettant de dialoguer avec la République des Îles Marshall concernant le « Heroic Idun » et son équipage, et en remettant le navire et son équipage à la République fédérale du Nigéria le 11 novembre 2022, la République de Guinée équatoriale a enfreint l'obligation générale de ne pas aggraver le différend avec la République des Îles Marshall.

7. Au regard des violations alléguées susmentionnées, et au vu notamment des articles 106 et 110 3) de la CNUDM, la République des Îles Marshall prie la Chambre spéciale d'ordonner à la République de Guinée équatoriale de payer à la République des Îles Marshall, à titre de réparation, les montants suivants :

- a. Au titre des pertes, dommages et préjudices causés par la République de Guinée équatoriale qui étaient visibles et quantifiables durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, spécifiquement :
 - i. 2 000 132,00 euros, à savoir le montant de l'amende indûment imposée par la République de Guinée équatoriale pour la libération du « Heroic Idun » et de son équipage ;

- ii. 7,628 millions de dollars des États-Unis au titre des pertes, dommages et préjudices matériels subis par le « Heroic Idun » durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022 ;
 - iii. 4,784 millions de dollars des États-Unis au titre des pertes, dommages et préjudices moraux subis par l'équipage du « Heroic Idun » durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022.
- b. Au titre des pertes, dommages ou préjudices qui sont la conséquence directe de la conduite de la Guinée équatoriale durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, mais qui ne se sont cristallisés ou ne sont devenus quantifiables qu'après cette période, spécifiquement : 3,339 millions de dollars des États-Unis pour les pertes et dommages matériels subis par le « Heroic Idun » en conséquence directe de la conduite de la Guinée équatoriale durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, mais uniquement quantifiables pour la période allant du 27 mai 2023 au 24 juillet 2023, à savoir le manque à gagner sur la location, les frais et dépenses de rapatriement de l'équipage, et les frais et dépenses de réparation du navire.
 - c. Au titre des pertes, dommages ou préjudices subis par le « Heroic Idun » et son équipage durant la période allant du 11 novembre 2022 au 27 mai 2023 en conséquence de la restitution extrajudiciaire du « Heroic Idun » et de son équipage à la République fédérale du Nigéria par la Guinée équatoriale, qui ont un lien suffisamment immédiat avec cette restitution et qui sont dûment imputables à la Guinée équatoriale : un montant que la Chambre spéciale déterminera.
 - d. L'octroi d'intérêts sur les sommes sus-indiquées, selon qu'il conviendra.
 - e. L'octroi de toute autre somme que la Chambre spéciale jugera appropriée.
 - f. Enjoindre à la République de Guinée équatoriale de reconnaître sa conduite illicite à l'égard de la République des Îles Marshall et de lui offrir une assurance et garantie de non-répétition.
 - g. L'octroi des frais de procédure de la République des Îles Marshall en la présente instance, sous réserve d'évaluation en cas de litige.

L'Agent,

(signé)

Mme Meredith Kirby

le 13 octobre 2025